# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

## Art. 10.1 Zone spéciale « garage et station-service » (SPEC gss)

La zone spéciale « garage et station-service » est réservée à l’exploitation de garages et/ou stations-service, y compris les prestations de services et espaces de vente liées à ces activités.

A titre exceptionnel, les activités commerciales non liées à la destination principale de la zone peuvent être autorisées.

Y est admis un seul logement de service par établissement à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’établissement.

Les activités existantes non conformes aux prescriptions pourront être poursuivies. Des extensions, voire relocalisations de ces activités ne sont pas autorisées.